

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Pays à demi-tarif	50 fr.	30 fr.
Etranger	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1, fr. 50
 { Par porteur ou par la poste,
 Togo, France et Colonies : 1, fr. 75
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 5 janvier 1937, portant fixation des *mercuriales officielles* : 1°) pour le calcul des *droits « ad valorem »* à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo pour le *premier semestre* de l'année 1937; et 2°) pour le calcul de la *taxe spéciale* sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Fixation des *mercuriales officielles*

ARRETE N° 7 fixant les *mercuriales officielles*.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR, DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1935 instituant une commission des *mercuriales*;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1928 fixant les taxes à percevoir à l'entrée du territoire du Togo des produits de toute origine et de toute provenance;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1935 déterminant le taux et les règles de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la *taxe compensatrice*;

Après avis de la commission des *mercuriales*;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits « *ad valorem* » applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire du Togo seront liquidés par le service des douanes pendant le premier semestre de l'année 1937, en conformité des indications du tableau I, ci-annexé, qui serviront également à l'établissement des statistiques du commerce pendant la même période.

ART. 2. — La taxe sur le chiffre d'affaires sera perçue selon les valeurs prévues aux tableaux I et II ci-annexés se complétant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1937.

MONTAGNE.